



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-24 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2021

46/10. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par les principes des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont consacrés,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant, ainsi qu'il est souligné notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

Réaffirmant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière en date étant sa résolution 40/12 du 8 avril 2019, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Rappelant les objectifs de développement durable et les cibles spécifiques et interdépendantes qui leur sont associées, qui couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, et sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de



l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, appuie et complète celui-ci, contribue à replacer dans leur contexte les cibles relatives à ses moyens de mise en œuvre grâce à des politiques et des mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, qui a conduit à l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui portent sur les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et où l'on s'engage à protéger pleinement ces droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Notant l'observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité énonce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits, ainsi que de ne pas adopter de mesures régressives concernant la protection de ces droits,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination et l'égalité, la dignité humaine, l'équité, l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité, la participation et la responsabilité, proclamés dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et rappelant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Considérant que la mise en place de socles de protection sociale, définis au niveau national, qui tiennent compte des questions de genre, est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

Conscient de l'importance du caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels, et de la coopération aux niveaux national, régional et international, pour la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a notamment pour les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, et de garantir un relèvement équitable,

Notant avec préoccupation que la charge économique et financière de plus en plus lourde associée à la pandémie de COVID-19 risque d'aggraver encore les inégalités, d'augmenter la pauvreté et la faim, d'annuler des progrès obtenus de haute lutte sur le plan

du développement, et de réduire les chances que les objectifs de développement durable soient atteints,

Réaffirmant qu'autonomiser les personnes et garantir l'égalité et l'inclusivité conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et ayant à l'esprit que le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels offre des orientations pour appliquer les objectifs de développement durable d'une manière plus efficace et inclusive,

Notant qu'un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme est de promouvoir la connaissance des droits de l'homme, y compris économiques, sociaux et culturels, ce qui permet aux individus et aux parties prenantes de participer d'une manière véritable, libre et active aux processus décisionnels qui touchent leur vie, y compris par l'exercice des droits civils et politiques,

Considérant que la persistance et l'accroissement des inégalités et le sous-investissement dans les services publics au niveau des pays constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont pâtissent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans une situation vulnérable, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et rappelant les obligations relatives à la non-discrimination et à la promotion de l'égalité que les États ont souscrites, outre qu'ils se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider en premier les plus défavorisés,

1. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels en renforçant les cadres juridiques, en adoptant les politiques et les programmes appropriés et en affectant des ressources suffisantes à leur application ;

2. *Engage* tous les États à donner effet aux résolutions qu'il a adoptées sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant la résolution 40/12 ;

3. *Prend note avec satisfaction* des adhésions les plus récentes au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais, et les États qui y sont parties à envisager de réexaminer les réserves qu'ils y auraient faites ;

4. *Prend note avec satisfaction également* des adhésions les plus récentes au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif, ou n'y ont pas encore adhéré, à le faire, ainsi qu'à faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 de cet instrument ;

5. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ayant pour thèmes particuliers le rôle des nouvelles technologies pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels¹, et les incidences de la COVID-19 sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels², et des conclusions qui y figurent ;

6. *Convient* que les États, afin de tirer tout le parti possible des nouvelles technologies pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, tout en limitant les risques qu'elles comportent, devraient appliquer des cadres réglementaires, conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, lorsqu'ils conçoivent, développent, mettent en place, évaluent et réglementent des nouvelles technologies, et veiller à soumettre celles-ci à des garanties et à un contrôle appropriés ;

¹ A/HRC/43/29.

² A/HRC/46/43.

7. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour accélérer les efforts afin de remédier au fossé numérique et aux écarts technologiques, notamment lorsque la cause en est le sexe, l'âge et le handicap ou toute autre raison que ce soit, et à faire en sorte, non seulement, de lutter contre la discrimination et les préjugés au niveau de la mise au point et de l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier s'agissant de l'accès aux produits et aux services indispensables à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi de veiller à ce que l'éducation soit accessible et de qualité à tous les niveaux, de façon à accroître les compétences numériques et les capacités d'innovation de tous, y compris des femmes, des filles et des personnes handicapées ;

8. *Convient* que dans l'optique d'un relèvement plus efficace après la pandémie, il devra être remédié aux inégalités et aux déficiences structurelles qui existent dans les systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation, pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et rendre les sociétés et les économies plus résilientes face à l'éventualité de crises futures ;

9. *Exhorte* tous les États à agir en priorité pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus, en particulier de ceux qui ont été le plus touchés par la pandémie, et à faire en sorte que tous aient accès, rapidement et dans des conditions d'équité, à des vaccins, des traitements et des diagnostics de qualité, sûrs, abordables et efficaces ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations qui reviennent aux États dans le domaine des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes des droits de l'homme dans le cadre de l'application du Programme 2030 et du suivi de ses progrès, et à inciter toutes les parties prenantes à coopérer de sorte que les droits de l'homme fassent partie intégrante de ces processus ;

11. *Souligne* l'importance de l'accès à la justice, et d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment quand les violations ont un caractère systémique, et à cet égard, prend note avec satisfaction des mesures adoptées par les États pour le règlement interne des affaires, et pour garantir l'accès aux procédures de plainte des victimes de violations présumées des droits de l'homme, et engage les États à redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux recours judiciaires et non judiciaires aux échelons national, régional et international ;

12. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Considère* que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne qu'il importe d'agir avec cohérence pour mettre en place de tels socles et/ou renforcer ceux qui existent dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des sexes et d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité ;

14. *Reconnaît* la contribution importante des femmes et des filles au développement durable et réaffirme que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et le fait pour les femmes de disposer pleinement et véritablement, dans le domaine économique, des mêmes chances de participation et de responsabilité, sont déterminants pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques,

justes et inclusives, favoriser une croissance économique soutenue, inclusive et durable et renforcer la productivité, mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, et garantir le bien-être de tous ;

15. *Souligne* qu'il importe de développer la formation et l'éducation relatives aux droits de l'homme tout au long de la vie, ce qui peut aider à bâtir des sociétés qui respectent la dignité, l'égalité, l'inclusion, l'intégrité, la diversité et l'état de droit ;

16. *Préconise* d'utiliser les normes internationales des droits de l'homme et les recommandations des organes et des mécanismes des droits de l'homme afin de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier dans le contexte de formes de discrimination multiple et aggravée, et les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et les inégalités ;

17. *Invite* les États :

a) À adopter, pour soutenir les processus décisionnels et mesurer les progrès dans l'application des lois, des politiques et des mesures qu'ils adoptent pour respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et remédier à la discrimination et aux inégalités, des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information, et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme contextualisés au niveau national et, quand ces procédures existent, à les renforcer, à les utiliser ou à en promouvoir l'utilisation, en appelant leur attention sur le fait qu'elles doivent respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, et être transparentes, participatives et soumises au principe de responsabilité ;

b) À recenser les formes de discrimination qui existent dans le droit, les politiques et les pratiques, et à remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de force inégaux qui produisent et perpétuent les inégalités d'une génération à l'autre ;

c) À renforcer le rôle et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et ceux des organes chargés de l'égalité, à protéger l'espace civique et à contribuer à la consolidation de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et à aider les parties prenantes à déterminer les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de développement durable aux niveaux national et local ;

d) À étudier la possibilité d'établir, en ce qui concerne les obligations et les recommandations relatives aux droits de l'homme, un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou s'ils disposent déjà d'un tel mécanisme, de renforcer celui-ci, sachant la contribution de ce type de mécanisme aux processus de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et la possibilité qu'ils offrent de mener des initiatives transversales pour consolider la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et assurer le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des engagements internationaux et nationaux issus des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies ;

18. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment en élaborant des observations générales, en examinant les rapports périodiques et, dans le cas des États qui adhèrent Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en examinant les communications individuelles ;

19. *Prend note avec satisfaction également* du travail accompli, dans leurs domaines de compétence respectifs, par les autres organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et du rôle important que l'Examen périodique universel revêt à cet égard ;

20. *Invite* à une coopération renforcée et une coordination accrue entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, selon des modalités qui respectent leurs mandats distinctifs et étayent leurs politiques, programmes et projets ;

21. *Apprécie et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information, et souligne qu'il importe que les personnes concernées soient consultées au sujet des décisions qui les touchent et y soient associées ;

22. *Invite* les États, eu égard aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à indiquer par des orientations efficaces aux entreprises commerciales comment elles peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes leurs activités, et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ;

23. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, et prend note avec satisfaction des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, des activités visant à développer les compétences en interne, notamment en ce qui concerne les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, y compris de celles qui utilisent les nouvelles technologies de l'information ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour, ayant pour thème particulier l'importance de politiques publiques solides et efficaces et de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 et de contribuer aux efforts de relèvement ;

25. *Décide* d'organiser à sa quarante-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, une réunion-débat pour examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'importance de politiques publiques solides et efficaces et de services dotés de ressources suffisantes et pleinement opérationnels pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 et de contribuer aux efforts de relèvement, y compris les exemples concrets et les bonnes pratiques qui y seront présentés, et prie le Haut-Commissariat d'inviter à participer à la réunion-débat les pays et les organisations internationales, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, et la société civile ;

26. *Décide également* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

48^e séance
23 mars 2021

[Adoptée sans vote.]